

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2009-PDG-0153

**EnCana Corporation
7050372 Canada Inc.**

Vu le plan d'arrangement (le « plan d'arrangement »), en vertu duquel i) EnCana Corporation (« EnCana ») scindera ses activités en deux sociétés distinctes, Nouvelle EnCana (définie ci-après) et 7050372 Canada Inc. (« IOCo »), et ii) ses porteurs d'actions ordinaires (les « porteurs d'EnCana ») recevront, pour chacune des actions ordinaires qu'ils détiennent, une nouvelle action ordinaire d'EnCana (les « actions de Nouvelle EnCana ») et une action ordinaire d'IOCo (les « actions d'IOCo »);

Vu la demande déposée par EnCana auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2009 dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (la « demande sous examen coordonné »), en vertu de laquelle l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission, visant à désigner IOCo à titre d'émetteur assujetti et ainsi faire en sorte, notamment, que les porteurs d'EnCana seront tenus de se conformer aux règles du système d'alerte, prévues au *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »), en rapport avec la détention et la négociation des droits d'acquérir les actions de Nouvelle EnCana et les actions d'IOCo qui seront émises dans le cadre du plan d'arrangement (les « droits d'acquisition »);

Vu la demande déposée par EnCana auprès de l'Autorité le 15 octobre 2009 visant à obtenir une dispense, au bénéfice des porteurs d'EnCana et des futurs acquéreurs de droits d'acquisition, de l'obligation d'être agréés en vertu du premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « LID ») et d'être inscrits à titre de courtier en vertu de l'article 54 de la LID (la « demande faite en vertu de la LID »), pour la création ou la mise en marché de dérivés sur le marché des « titres inscrits préalablement à la clôture du placement » (*When Issued Market*) de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et la Bourse de New York (la « NYSE ») (le « marché avant clôture ») en rapport avec la négociation sur ce marché, avant la date de prise d'effet (définie ci-après), des droits d'acquisition (la « dispense d'agrément et d'inscription »);

Vu l'article 86 de la LID qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu la demande visant à déclarer inaccessibles la demande sous examen coordonné, la demande faite en vertu de la LID, la présente décision, le document de décision de l'autorité principale rendue aux termes de la demande sous examen coordonné ainsi que toute la correspondance envoyée par ou pour le compte d'EnCana en rapport avec ce qui précède (collectivement, les « documents confidentiels ») (la « demande de confidentialité »);

Vu les articles 68, 272.2 et le deuxième alinéa de l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu les déclarations suivantes :

1. EnCana est une société issue d'une fusion effectuée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (la « LCSA ») dont le siège est situé à Calgary, province de l'Alberta;

2. EnCana est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et territoires au Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE;
3. Le 11 mai 2008, EnCana a publié un communiqué annonçant son intention de se scinder en deux sociétés distinctes, soit une société qui poursuivra les activités de gaz naturel sous la forme juridique actuelle d'EnCana (la « Nouvelle EnCana ») et IOCo, une société nouvellement constituée qui exploitera les activités de pétrole;
4. Le 15 octobre 2008, EnCana a annoncé que cette réorganisation était reportée en raison du haut degré d'incertitude et de volatilité des marchés mondiaux des actions et des titres de dettes;
5. Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé la réorganisation qui sera mise en oeuvre par le plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA;
6. Dans le but d'obtenir l'approbation de ses actionnaires, EnCana doit préparer, déposer sur SEDAR et leur envoyer une circulaire de sollicitation de procurations établie selon l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (la « circulaire »);
7. IOCo a été incorporée le 24 septembre 2008, en vertu de la LCSA et a son siège à Calgary, province de l'Alberta;
8. Selon le plan d'arrangement, IOCo fusionnera avec Cenovus Energy Inc., une société auparavant connue sous le nom d'EnCana Finance Ltd., filiale en propriété exclusive d'EnCana;
9. La clôture du plan d'arrangement devrait avoir lieu peu de temps après l'assemblée des actionnaires qui aura lieu le ou vers le 25 novembre 2009 (la « date de prise d'effet »);
10. La TSX et la NYSE créeront chacune un marché avant clôture, à une date qu'ils fixeront, mais qui sera postérieure à la mise à la poste de la circulaire, afin de permettre aux porteurs d'EnCana d'effectuer des opérations sur les droits d'acquisition;
11. Les droits d'acquisition ne sont pas des titres émis par IOCo ni par Nouvelle EnCana et leur existence découle simplement de la détention des actions ordinaires d'EnCana et de la mise en place du marché avant clôture;
12. Les droits d'acquisition permettront aux porteurs d'EnCana et aux futurs acquéreurs de droits d'acquisition de se départir de leurs intérêts dans les actions d'IOCo et les actions de Nouvelle EnCana avant la date de prise d'effet;
13. Aucune des opérations effectuées sur le marché avant clôture ne sera réglée avant la date de prise d'effet;
14. Dans l'éventualité où l'arrangement ne prendrait pas effet : i) les opérations sur le marché avant clôture seront annulées par la TSX et la NYSE; ii) EnCana déposera sans délai une demande sous examen coordonné dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans tous les territoires en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières (la « législation ») permettant de révoquer le statut d'émetteur assujéti d'IOCo;
15. Si EnCana décide de ne pas compléter la réorganisation avant la date de prise d'effet, elle publiera un communiqué à cet effet sans délai;

16. Le marché avant clôture vise les opérations sur les droits d'acquisition; par conséquent, en vertu de l'article 1.8 du Règlement 62-104, les acquéreurs dans ce marché sont réputés acquérir les titres sous-jacents, soit des actions d'IOCo ou des actions de Nouvelle EnCana, selon le cas;
17. Tout initié d'EnCana qui négociera les droits d'acquisition sur le marché avant clôture déposera auprès des autorités en valeurs mobilières une déclaration concernant cette opération de la même manière qu'il serait tenu de le faire à l'égard de toute opération sur les actions d'EnCana;
18. Tout initié d'IOCo, ou toute personne qui sera un initié d'IOCo à la date de prise d'effet, qui négociera les droits d'acquisition sur le marché avant clôture déposera auprès des autorités en valeurs mobilières une déclaration concernant cette opération de la même manière qu'il serait tenu de le faire à l'égard de toute opération sur un titre d'IOCo, à moins que cette personne ne dépose une déclaration concernant cette opération en tant qu'initié d'EnCana;

Vu qu'il est prévu qu'IOCo devienne un émetteur assujéti dans les territoires à la date de prise d'effet;

Vu qu'en l'absence d'une désignation par l'Autorité à cet effet, des opérations sur les droits d'acquisition s'effectueraient sur le marché avant clôture sans que IOCo ne soit un émetteur assujéti au Québec;

Vu que les droits d'acquisition négociés sur le marché avant clôture sont des dérivés soumis à la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense d'agrément et d'inscription aux conditions suivantes, sauf à l'égard d'une personne qui négocie des droits d'acquisition visant un nombre d'actions d'IOCo ou d'actions de Nouvelle EnCana qui constituerait un placement d'un bloc de contrôle au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »), auquel cas, les exigences du paragraphe 2.8 du Règlement 45-102, en y faisant les adaptations nécessaires, devront être respectées :

1. Les opérations effectuées sur les droits d'acquisition se font uniquement sur le marché avant clôture, en conformité avec les règles de la TSX et de la NYSE applicables à ce marché;
2. Un initié d'EnCana qui effectue une opération de vente d'un droit d'acquisition sur le marché avant clôture, n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'EnCana contrevient à la législation;
3. Aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les droits d'acquisition;
4. Aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard des opérations effectuées sur le marché avant clôture;
5. La circulaire est disponible et accessible au public sur SEDAR au moins trois (3) heures avant le début des opérations sur le marché avant clôture;
6. Avant le début des opérations sur le marché avant clôture et selon l'horaire établi respectivement par la TSX et la NYSE :

- a) La TSX et la NYSE doivent annoncer la création de leur marché avant clôture pour IOCo et la Nouvelle EnCana et communiquer les symboles sous lesquels les droits d'acquisition visant les actions d'IOCo et les actions de Nouvelle EnCana seront négociés ainsi que les conditions relatives au règlement de ces opérations (l'« annonce »);
- b) Dès que possible après l'annonce, EnCana doit publier un communiqué pour diffuser toute l'information relative :
 - i. au nombre d'actions d'IOCo qui seront en circulation à la date de prise d'effet;
 - ii. aux exigences du système d'alerte prévues à la présente décision et s'appliquant aux opérations sur les droits d'acquisition dans le marché avant clôture;
 - iii. aux symboles attribués aux droits d'acquisition qui seront négociés sur le marché avant clôture;
 - iv. aux modalités de règlement des opérations sur les droits d'acquisition.

L'Autorité désigne IOCo à titre d'émetteur assujetti à compter de la date à laquelle les opérations sur les droits d'acquisition débutent, étant entendu que toute personne qui négocie sur le marché avant clôture des droits d'acquisition visant 10 % ou plus des actions d'IOCo ou des actions de Nouvelle EnCana en circulation sera soumise à l'obligation d'agrément et d'inscription de la LID, à moins que cette personne ne se conforme au Règlement 62-104 comme si, aux fins de l'application de l'article 5.2 du Règlement 62-104, le nombre de titres en circulation d'IOCo ou d'actions de Nouvelle EnCana était déterminé en fonction du nombre d'actions d'IOCo ou d'actions de Nouvelle EnCana qui seront en circulation à la date de prise d'effet.

La décision visant à désigner IOCo à titre d'émetteur assujetti prendra effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale concernant la demande sous examen coordonné.

L'Autorité déclare, conformément au deuxième alinéa de l'article 296 de la Loi, que les documents confidentiels sont inaccessibles en raison du risque de préjudice grave à EnCana que pourrait causer leur communication.

La décision concernant la demande de confidentialité cessera d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle EnCana publiera un communiqué annonçant la date anticipée du début des opérations sur le marché avant clôture;
- la date à laquelle EnCana avisera que l'inaccessibilité aux documents confidentiels n'est plus nécessaire;
- le 90^e jour suivant la date de la présente décision.

Fait le 28 octobre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général